

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Villejuif
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du SEIZE SEPTEMBRE DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Francis PIEROTTI
Greffier : Mme Sylviane ANDRE adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Yann CZERNIK

Mention minute :

Délivré le : 26/09/13

A : PP
M^r DESCHAMPS

Copie Exécutoire le :

A : /

Signifié / Notifié le :

A : /

Extrait finance : /
RCP : /
Extrait casier : /
Référence 7 : /

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 13/05/2013 à 09:30 en délibéré, 08/04/2013 à 09:35 à la demande des parties ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Gérard Frédéric Michel Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : STE GENEVIEVE DES BOIS Dépt : 91
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : Française
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCHAMPS Olivier, Avocat au Barreau du Val-d'Oise

Prévenu de :

CIRCULATION D'UN VEHICULE EN MARCHÉ NORMALE SUR LA PARTIE GAUCHE D'UNE CHAUSSEE A DOUBLE SENS DE CIRCULATION (Code Natinf : 6093) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Gérard a été cité à l'audience du 08/04/2013 par acte d'huissier de Justice délivré à sa personne le 25/10/2012 puis l'affaire a été renvoyée à l'audience du 13/05/2013 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Gérard ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

MOTIFSSur l'action publique :

Attendu que, in limine litis, le prévenu observe que la citation lui a été délivrée devant le Tribunal de Police alors que les faits reprochés étant constitutifs d'une infraction de quatrième classe, il ne pouvait être cité que devant la Juridiction de Proximité ;

Qu'en conséquence, il demande à la Juridiction de Proximité de déclarer nulle la citation délivrée le 25 Octobre 2012, étant précisé que Monsieur Gérard refuse de comparaître volontairement ;

Attendu que Monsieur KONC Gérard est poursuivi pour avoir à :

- LE KREMLIN BICETRE (94) 107 AVENUE DE FONTAINESBLEAU, en tout cas sur le territoire national, le 10/07/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CIRCULATION D'UN VEHICULE EN MARCHÉ NORMALE SUR LA PARTIE GAUCHE D'UNE CHAUSSEE A DOUBLE SENS DE CIRCULATION avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-9 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-9 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

Que ces faits sont constitutifs d'une contravention de quatrième classe, de la compétence de la Juridiction de Proximité ;

Que la citation ayant été délivrée "devant le Tribunal de Police", est donc atteinte de nullité, la Juridiction de Proximité n'étant pas valablement saisie ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Gérard, prévenu ;

Sur l'action publique :

VU l'Article 521 du Code de Procédure Pénale ;

Se déclare non valablement saisie ;

RENVOIE le Ministère Public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Francis PIEROTTI, Juge de Proximité, assisté de Madame Sylviane ANDRE, F.F. de Greffier, présents à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de Proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité,

